

**Genre de document :** Règle de mise en œuvre

**No de document :** 43-801

**Objet :** Information concernant les projets miniers

**Date d'entrée  
en vigueur :** 30 juin 2011

## **RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 43-801**

### *Information concernant les projets miniers*

#### **PARTIE I DÉFINITION**

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en oeuvre 11-801» s'entend de la Règle de mise en oeuvre 11-801 *sur la mise en oeuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

#### **PARTIE II ADOPTION DE LA NORME CANADIENNE**

2. La *Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 30 juin 2011, est adoptée comme règle en application de l'article 169 de la Loi.

#### **PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES AUX NORMES CANADIENNES ET MULTILATÉRALES**

3. Les modifications qui suivent apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 30 juin 2011, sont adoptées comme règles en application de l'article 169 de la Loi :

- a) les modifications à la *Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- b) les modifications à la *Norme canadienne 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*;
- c) les modifications à la *Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

- d) les modifications apportées à l'Annexe 51-102A1 *Rapport de gestion* et à l'Annexe 51-102A2 *Notice annuelle* jointes à la *Norme multilatérale 51-102 sur les obligations d'information continue*.

#### **PARTIE IV ABROGATION DE LA NORME CANADIENNE**

4. La *Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui est entrée en vigueur le 30 décembre 2005, est abrogée comme règle en application de l'article 169 de la Loi.

#### **PARTIE V MODIFICATION CORRÉLATIVE APPORTÉE À LA RÈGLE LOCALE**

5. L'annexe A de la Règle de mise en oeuvre 11-801 est modifiée par suppression, dans le titre du tableau, de «1<sup>er</sup> janvier 2011» et par substitution de «30 juin 2011».

#### **PARTIE VI DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

6. La présente règle entre en vigueur le 30 juin 2011.